

Consultation de l'ARCEP sur le projet de décision concernant le marché 4¹

Réponse de l'AVICCA (15 mars 2017)

Remarques liminaires

L'AVICCA relève le rôle décisif des Réseaux d'initiative publique pour l'ouverture du marché des entreprises sur les réseaux en fibre optique. Vu les coûts très importants de déploiement de réseaux de Boucle Locale Optique Dédiée en dehors de quelques quartiers d'affaires et zones très denses, la concurrence par les infrastructures est très limitée du côté opérateurs privés. Une dynamique concurrentielle ne peut donc venir que d'une ouverture de ces réseaux à d'autres opérateurs que leurs propriétaires.

Cependant les données de l'ARCEP² montrent que les RIP représentent plus de la moitié (53%) des accès optiques vendus, alors qu'ils ne sont déployés que sur une partie du territoire national. A contrario, Orange n'en représente qu'environ 40 %. Cela signifie clairement qu'Orange est, pour la quasi totalité de son réseau BLOD, en auto-consommation.

L'AVICCA souhaite en conséquence que la Cour des Comptes prenne en considération ces données chiffrées dans son appréciation du rôle des réseaux d'initiative publique pour abaisser les coûts d'accès au numérique des entreprises et services publics.

L'AVICCA souhaite également une révision du cahier des charges du Plan France Très haut débit, qui limite l'intervention des collectivités agissant dans ce cadre, en considérant que l'existence de certaines offres de gros d'Orange rendent le marché concurrentiel, alors que l'inverse est avéré.

L'ARCEP dresse le constat d'une concurrence insuffisante sur le marché « entreprises » et projette l'instauration de deux obligations d'accès portant sur la fibre optique :

- créer les conditions de l'émergence d'un marché de gros à au moins trois offreurs, là où seuls deux acteurs verticalement intégrés sont présents aujourd'hui ;
- faciliter le développement, sur l'infrastructure BLOM, d'offres à qualité de service renforcée adaptées aux besoins diversifiés des entreprises.

L'AVICCA partage pleinement cette analyse et ces deux propositions.

Elle relève toutefois pour la première que si l'émergence d'un troisième offreur, positionné sur le marché de gros et non verticalement intégré est souhaitable, le régulateur ne dispose pas de garantie de long terme sur cette structure compte tenu de la propension naturelle du secteur à des cycles de consolidation et d'intégration verticale. Ceci porte directement sur un 3^{ème} acteur, mais également dans le cas où les quatre opérateurs d'envergure nationale se concentreraient ; sachant qu'ils ne sont pas tous présents sur le marché « entreprises », le marché potentiel de ce 3^{ème} acteur pourrait se restreindre fortement. A contrario les RIP ont des obligations juridiques de neutralité ou de réponse à une demande raisonnable d'accès à une offre activée.

Pour la seconde, l'AVICCA renouvelle la demande d'une conclusion rapide des travaux d'échanges entrepris, à son initiative, sous l'égide du Comité d'experts fibre depuis plus de deux ans, afin d'établir un consensus sur les mesures techniques proportionnées permettant d'assurer de la QoS sur la BLOM à coûts raisonnables, en plus de l'aspect des processus spécifiques. L'AVICCA s'inquiète également de la conception actuelle de l'architecture d'Orange pour apporter la QoS à partir de cette BLOM (« FTTE »); ainsi que le relève l'ARCEP, ces préconisations d'architecture conduisent au déploiement de nombreux

¹ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-adm_4-fev17.pdf

² p 40-41

segments dédiés, de surcroît inaccessibles aux opérateurs tiers. Elles conduisent à des coûts plus élevés pour les entreprises et les services publics, à la fois par les surcoûts de réseau répercutés sur les tarifs, et par la limitation de la dynamique concurrentielle.

Cette conception « FTTE » pose un problème d'aménagement du territoire, car ces surcoûts et limitations seront d'autant plus lourds en zone peu dense, du fait du nombre restreint d'entreprises. Par ailleurs, ni les collectivités locales, ni l'Etat dans son Plan France THD, n'ont prévu de financer ces surcoûts, alors même que le Plan a pour but d'éviter un décrochage des territoires peu denses.

Les collectivités qui ont choisi Orange comme partenaire de leur RIP sont particulièrement dépendantes des choix de l'opérateur. Il leur est en effet difficile de challenger ses propositions, dans la mesure où c'est lui qui les conseille sur l'architecture dans certains cas, exploite leur réseau, voire même le construit.

Toujours dans la philosophie du Plan France THD, il apparaît souhaitable que le marché des entreprises et services publics reste national et homogène. Il apparaît donc souhaitable d'utiliser les leviers disponibles en ce sens, régulation asymétrique, symétrique, cahier des charges du Plan.

Concernant la présente consultation, l'AVICCA approuve les propositions de régulation asymétrique du projet de décision, à l'exception des éléments suivants.

Durée de protection des investissements sur la boucle locale cuivre

Concernant les zonages ZC1, 2 et 3, le projet de décision reconduit une durée de 7 ans nécessaire à la protection des investissements des opérateurs alternatifs.

L'Autorité de la Concurrence a constaté la persistance de pratiques anticoncurrentielles de la part d'Orange sur le marché professionnel et les a sanctionnées. Toutefois cette sanction n'a évidemment aucun effet rétroactif sur les marchés. Ces pratiques anticoncurrentielles ont donc pénalisé les opérateurs alternatifs par rapport aux investissements qu'ils avaient consenti. Or la durée de 7 ans fixée par l'ARCEP lors de sa précédente analyse de marché se basait sur le principe d'une concurrence loyale. Dans ce contexte avéré, l'AVICCA estime légitime et proportionné d'augmenter cette durée en la portant à 10 ans.

Zonage levant la régulation tarifaire sur la BLOD

Le projet de décision maintient les trois critères cumulatifs définis au précédent cycle pour déterminer la liste des communes où la régulation tarifaire d'Orange peut être levée en étendant la zone dite « ZF1 ». Le deuxième critère est celui de la vente sur le marché de détail de 50 accès activés.

Au cours de ce cycle de régulation, la BLOM devrait devenir un support massif d'offres avec QoS, en remplacement des liaisons cuivre. Aussi ce nombre d'accès qui est important pour la BLOD, devrait être atteint rapidement pour la BLOM. De surcroît cette valeur absolue ne prend pas en considération la taille de la commune. Les investissements consentis pourraient remis en cause dans toutes les grandes villes dans un délai extrêmement bref.

A contrario, il serait sans doute opportun que le marché puisse se chercher pour s'étager en trois niveaux (offres pro pour les TPE sur BLOM, offres PME sur BLOM avec QoS, offres BLOD avec cheminement dédié pour les entreprises fortement dépendantes de l'accès au numérique). Dans ce sens, il conviendrait (i), de remplacer ce seuil de 50 par un autre plus représentatif de la quantité d'entreprises de plus de 10 salariés dans une commune. Il serait également logique (ii) de ne pas prendre en compte les accès activés sur BLOM. De plus, il serait utile (iii) de connaître la liste des communes remplissant doré et déjà les critères 1 et 3, en la publiant annuellement afin que les acteurs du marché puissent anticiper. Il conviendrait également (iv) d'instaurer un délai d'adaptation, par exemple de deux ans, à partir du moment où les trois seuils sont franchis. Compte tenu de sa puissance sur le marché et des pratiques anticoncurrentielles avérées sur ce marché des entreprises et de la difficulté de l'apprécier, il serait enfin nécessaire d'imposer à Orange une obligation temporaire de non discrimination géographique pour ses tarifs en zone ZF1, afin qu'il ne soit pas en capacité d'agir sélectivement.